



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

Quarante-neuvième session

Macao SAR, Chine, 20-24 mars 2017

AVANT-PROJET DE NORMES D'IDENTITÉ ET DE PURETÉ DES ADDITIFS ALIMENTAIRES DÉCOULANT DE LA QUATRE-VINGT-DEUXIÈME RÉUNION DU JECFA

Les gouvernements et les organisations internationales au statut d'observateur dans la Commission du Codex Alimentarius qui souhaitent soumettre des observations à l'étape 3 sur l'**avant-projet de normes d'identité et de pureté des additifs alimentaires résultant de la quatre-vingt-deuxième réunion du JECFA** (Annexe 1) sont invités à le faire avant le **31 janvier 2017** à l'adresse suivante: Secrétariat, Comité du Codex sur les additifs alimentaires, Centre national de la Chine pour l'évaluation des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments (CFSA), Building 2, No. 37 Guangqu Road, Chaoyang District, Beijing 100022, Chine (courriel: cfa@cfsa.net.cn), et d'en adresser une copie au Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie (courriel: Codex@fao.org).

Format à utiliser pour la soumission des observations: Afin de faciliter la compilation des observations et de préparer un document sur les commentaires, les Membres et les observateurs sont requis de fournir leurs observations dans un document Word.

GÉNÉRALITÉS

1. Les normes pour deux nouveaux additifs alimentaires et 27 additifs évalués précédemment ainsi que 23 nouveaux agents aromatisants ainsi que 10 évalués précédemment ont été préparés lors de la 82^e réunion du JECFA (Genève, 7-16 juin 2016).
2. La norme d'un nouvel additif alimentaire a été développée (rebaudioside A issu de donneurs de gènes exprimés en *Yarrowia lipolytica*).
3. Le nom de l'additif alimentaire glycoside de stéviol a été modifié (nouveau titre: glycoside de stéviol issu de *Stevia Rebaudiana* Bertoni).
4. Les normes pour 27 additifs, adipate de diamidon acétylé (N° SIN. 1422), phosphate de diamidon acétylé (N° SIN 1414), amidon oxydé acétylé (N° SIN 1451), amidon traité aux acides (N° SIN. 1401), Amidon traité à l'alcaline (N° SIN. 1402), allura rouge AC (N° SIN. 129), aspartame (N° SIN No. 951), amidon blanchi (N° SIN. 1403), Gomme de caroube (N° SIN. 410), gomme de cassia, esters glycéroliques de l'acide acétique et d'acides gras (N° SIN 472c), dextrines, amidon torréfié (N° SIN. 1400), phosphate de diamidon (N° SIN 1412), amidon, traités par enzyme (N° SIN. 1405), phosphate de diamidon hydroxypropylique (N° SIN. 1442), amidon hydroxypropylique (N° SIN. 1440), phosphate de monoamidon (N° SIN 1410), acide octanoïque, amidon oxydé (N° SIN. 1404), pectines (N° SIN. 440), Phosphate de diamidon phosphaté (N° SIN. 1413), jaune de quinoléine (N° SIN. 104), extrait de Romarin (N° SIN. 392), octényle succinate d'amidon sodique (N° SIN 1450), acétate d'amidon (N° SIN. 1420), glycosides stéviol issus de *Stevia Rebaudiana* Bertoni, tartrazine (N° SIN. 102), gomme xanthane (N° SIN. 415), ont été révisées.
5. Les normes de 16 additifs alimentaires ont reçu le statut de *provisaires*: adipate de diamidon acétylé (N° SIN. 1422), phosphate de diamidon acétylé (N° SIN 1414), amidon traité aux acides (N° SIN. 1401), amidon traité à l'alcaline (N° SIN. 1402), amidon blanchi (N° SIN. 1403), gomme de cassia, amidon torréfié (N° SIN. 1400), phosphate de diamidon (N° SIN. 1412), Amidons, traités par enzyme (N° SIN. 1405), phosphate de diamidon hydroxypropylique (N° SIN. 1442), amidon hydroxypropyle (N° SIN. 1440), phosphate de monoamidon (N° SIN. 1410), phosphate de diamidon phosphate (N° SIN. 1413), extrait de romarin (N° SIN. 392), octényle succinate d'amidon sodique (N° SIN 1450), glycosides de stéviol de *Stevia Rebaudiana* Bertoni).

6. Les normes pour deux additifs (esters de lutéine de *Tagetes erecta*, gomme d'acacia modifiée à l'acide succinique octényle (N) (SIN 423) ont été révisées et le statut provisoire a été levé.
7. Les normes complètes à débattre et examiner par le 49^e CCFA pour adoption figurent dans l'appendice 1 (partie a), alors que les autres normes pour les additifs alimentaires qui avaient été qualifiées de provisoires à la 82^e réunion du JECFA figurent dans l'appendice 2.
8. Les monographies de normes seront disponibles (en anglais uniquement) dans l'édition en ligne du JECFA de: "Combined Compendium of Food Additive Specifications" www.fao.org/food/food-safety-quality/scientific-advice/jecfa/jecfa-additives/en/ découlant de la 82^e réunion du JECFA et seront publiées en tant que monographies 19 du JECFA de la FAO, Rome, 2016. La publication pourra être téléchargée comme document pdf sur le site Internet JECFA de la FAO à <http://www.fao.org/food/food-safety-quality/scientific-advice/jecfa/jecfa-publications/en/>

Recommandations

9. Le 49^e CCFA est chargé d'examiner les normes considérées comme « complètes » pour les additifs alimentaires cités dans l'appendice 1 partie a, en vue de recommander leur adoption par la 40^e CAC comme normes Codex, en tenant compte des observations reçues.

Méthodes analytiques

10. La méthode analytique générale suivante a été élaborée par le 82^e JECFA.
11. Le contenu des matières colorantes totales (provisoire) (Vol.4) a été révisé en amendant la Procédure 1 (matières colorantes hydrosolubles) et la Procédure 3 (absences) Les données spectrophotométriques pour 17 colorants synthétiques, leurs absences d'aluminium, l'extrait de cochenille et de carmin dissous dans l'eau et les tampons ont été données. Les réactifs, les préparatifs de solution et les informations relatives à la préparation de l'échantillon ont été ajoutés. Les équations indiquées dans les procédures 1, 2 et 3 ont été publiées. Le statut provisoire de la méthode a été retiré.
12. En outre, là où disponibles, les informations sur la longueur d'onde de l'absorbance maximale, l'absorption et/ou l'absorbance spécifique (y compris des informations sur le solvant utilisé) pour les 17 colorants synthétiques et l'extrait de cochenille utilisé pour constituer une absence ont été incluses. Bien que des données n'étaient pas requises pour la Procédure 2 (solvant organique–matières colorantes solubles), le 82^e JECFA a noté que le chloroforme est répertorié en tant que réactif dans cette procédure. Le 82^e JECFA a rappelé les efforts antérieurs pour retirer ce réactif des prises d'essai et a décidé que des efforts devraient être effectués pour le remplacer.

**AVANT-PROJET DE NORMES DÉCOULANT DE LA 80^e RÉUNION DU JECFA
(à l'étape 3)**

NORMES POUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES CONSIDÉRÉES COMME COMPLÈTES (Monographies 19 du JECFA FAO, Rome, 2016):¹

- Allura rouge AC (N° SIN 129) (R)
- Amidon acétylé oxydé (N° SIN . 1451) (R)
- Aspartame (N° SIN 951) (R)
- Gomme de caroube (N° SIN 410) (R)
- Esters glycéroliques de l'acide acétique et d'acides gras (SIN 472c) (R)
- Esters de Lutéine de *Tagetes erecta* (R)
- Acide octanoïque (R)
- Gomme d'arabique modifiée à l'acide succinique octényle (OSA) (N° SIN 414) (R)
- Amidon oxydé (N° SIN 1404) (R)
- Pectines (N° SIN 440) (R)
- Jaune de quinoléine (N° SIN. 104)
- Rebaudioside A issu de donneurs de gènes exprimés en *Yarrowia lipolytica* (N)
- Acétate d'amidon (N° SIN 1420) (R)
- Tartrazine (N° SIN 102) (R)
- Gomme xanthane (N° SIN 415) (R)

NOUVELLES NORMES POUR LES AGENTS AROMATISANTS (MONOGRAPHIES 19 DU JECFA FAO) ROME 2016)

- 2211 Ethyl alpha-acetylcinnamate (N)
- 2212 3-3,4-Methylenedioxyphenyl)-2-methylpropanal (N)
- 2213 Ethyl 2-hydroxy-3-phenylpropionate (N)
- 2214 Cinnamaldehyde propyleneglycol acetal (N)
- 2215 2-Phenylpropanal propyleneglycol acetal (N)
- 2216 9-Decen-2-one (N)
- 2217 Yuzunone (N)
- 2218 1,5-Octadien-3-ol (N)
- 2219 3,5-Undecadien-2-one (N)
- 2220 3-Methyl-5-(2,2,3-trimethylcyclopent-3-en-1-yl)pent-4-en-2-ol (N)
- 2221 (±)-1-Cyclohexylethanol (N)
- 2223 2-(2-Hydroxy-4-méthyl-3-cyclohexenyl)propionic acide gammalactone (N)
- 2224 2-(2-Hydroxyphenyl)-cyclopropanecarboxylic acide delta-lactone (N)
- 2225 N1-(2,3-Dimethoxybenzyl)-N2-(2-(pyridin-2-yl)ethyl)oxalamide (N)
- 2226 (R)-N-(1-Methoxy-4-méthylpentan-2-yl)-3,4-diméthylbenzamide (N)
- 2227 (E)-N-[2-(1,3-Benzodioxol-5-yl)ethyl]-3-(3,4-diméthoxyphenyl)prop-2-enamide (N)
- 2228 (E)-3-Benzo[1,3]dioxol-5-yl-N,N-diphenyl-2-propenamide (N)
- 2229 N-Ethyl-5-méthyl-2-(methylethenyl)cyclohexanecarboxamide (N)

¹ (M) normes existantes maintenues (N) nouvelles normes; (R) normes révisées; (T) normes provisoires;

- 2230 2,5-Diméthyl-3(2H)-furanone (N)
- 2231 2,5-Diméthyl-4-ethoxy-3(2H)-furanone (N)
- 2232 5-Méthyl-3(2H)-furanone (N)
- 2233 Ethyl 2,5-diméthyl-3-oxo-4(2H)-furyl carbonate (N)
- 2234 4-Acetyl-2,5-diméthyl-3(2H)-furanone (N)

Agents aromatisants examinés pour révision des normes uniquement

- 1114 3-Méthyl-2-(2-pentenyl)-2-cyclopenten-1-one (R)
- 1122 6,10-Diméthyl-5,9-undecadien-2-one (R)
- 1203 3-Ammonium isovalerate (R)
- 1238 Theaspirane (R)
- 2031 alpha-Bisabolol (R)
- 2123 Glutamyl-valyl-glycine (R)

Appendice 2

**AUTRES NORMES RÉSULTANT DE LA 82^e RÉUNION DU JECFA
(pour information uniquement)****NORMES DÉSIGNÉES COMME PROVISOIRES (Monographies 19 du JECFA FAO, Rome, 2016):²**

Adipate de diamidon acétyle (N° SIN 1422) (R)
Phosphate de diamidon acétyle (N° SIN 1414) (R)
Amidon traité aux acides (N° SIN. 1401) (R)
Amidon traité aux alcalis (N° SIN. 1402) (R)
Amidon blanchi (N° SIN 1403) (R)
Gomme de cassia (R)
Dextrines, amidon torréfié (N° SIN 1400) (R)
Phosphate de diamidon (N° SIN 1412) (R)
Amidons, traités par enzyme (N° SIN. 1405) (R)
Phosphate de diamidon hydroxypropylique (N° SIN 1442) (R)
Amidon hydroxypropylique (N° SIN .1440) (R)
Phosphate de monoamidon (N° SIN 1410) (R)
Phosphate de diamidon phosphaté (N° SIN 1413) (R)
Extrait de romarin (N° SIN. 392) (R)
Succinate octénylique sodique d'amidon (N° SIN 1450) (R)
Glycosides stéviol de *Stevia Rebaudiana* Bertoni (R)

Normes des agents aromatisants maintenus:²

1595 2-isopropyl-N,2,3-triméthylbutyramide (M)
2005 N-Ethyl-2,2-diisopropylbutanamide (M)
2010 N-(2-Hydroxyéthyl)-2,3-diméthyl-2-isopropylbutanamide (M)
2011 N-(1,1-Diméthyl-2-hydroxyéthyl)-2,2-diéthylbutanamide (M)

² (M) normes existantes maintenues (N) nouvelles normes; (R) normes révisées; (T) normes provisoires;